



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MIGRATION ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

La directrice générale (faisant fonction)

Bruxelles
HOME.B.2.002/MG

Manon Aubry

Par courrier électronique avec
accusé de réception:

[ask+request-14245-
31e28901@asktheeu.org](mailto:ask+request-14245-31e28901@asktheeu.org)

Objet: Votre demande d'accès aux documents – EASE 2024/0905

Madame,

Je fais suite à votre demande d'accès aux documents de la Commission européenne, enregistrée le 16 février 2024 sous le numéro de référence susmentionné.

Dans le contexte de la *décision d'exécution C(2023) 7100 de la Commission portant établissement du rapport relatif à l'évaluation inopinée effectuée en 2023 et visant à vérifier l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, y compris les aspects du système d'information Schengen*, vous demandez l'accès au projet de rapport établi par la Commission et transmis aux autorités françaises le 15 septembre 2023 ainsi que les observations des autorités françaises sur ce projet de rapport que la Commission a reçues le 29 septembre 2023.

Après examen des documents demandés, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹, ci-après «règlement (CE) n° 1049/2001», je suis arrivée à la conclusion que les documents **ne peuvent pas être divulgués**. Cette divulgation est empêchée par les exceptions au droit d'accès, précisées à l'article 4, paragraphe 1 point a), premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001.

L'article 4, paragraphe 1, point a), premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001, prévoit que «*les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public, en ce qui concerne la sécurité publique*».

Les documents demandés sont en lien avec les procédures envisagées dans le règlement (UE) 2022/922 et ont été préparés dans ce cadre. Ce règlement crée un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen dans les États membres et les pays associés à l'espace Schengen.

¹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), à l'article 18, paragraphe 4, et à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/922 notamment, l'application de l'acquis de Schengen par la France dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, y compris des aspects relatifs au système d'information Schengen, a été évaluée lors d'une inspection inopinée. L'évaluation était basée sur l'analyse de risques et l'évaluation de la vulnérabilité fournies par Frontex. À la fin de l'activité d'évaluation, l'équipe chargée de l'évaluation a identifié des *manquements graves* dans l'application par la France de l'acquis de Schengen, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil. La Commission a adopté un rapport présentant les conclusions le 3 novembre 2023.

Ce processus inclut la préparation par les services de la Commission d'un rapport d'évaluation répertoriant et décrivant les faiblesses et manquements dans l'application de divers aspects des législations susmentionnées, constatés à l'égard de la France. Le niveau de détail est très élevé, puisque le document contient des informations factuelles très précises, décrivant de façon circonstanciée les manquements techniques et factuels dans l'application de l'acquis de Schengen. La divulgation de tels éléments révélerait des informations qui, une fois rendues publiques, pourraient être exploitées et instrumentalisées par des réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Cette divulgation compromettrait dès lors le travail des agents des services répressifs et présenterait un danger pour le déroulement des opérations en cours et à venir visant à réduire les activités de tels réseaux, entravant en fin de compte leur objectif de combattre et d'empêcher la criminalité transfrontière, ainsi que d'éviter les franchissements non autorisés de frontières. Ces informations sont étroitement associées à la protection effective d'une des frontières extérieures les plus sensibles de l'Union et sont dès lors indissolublement liées aux aspects de sécurité nationale et à la protection de l'ordre public. Puisque la divulgation de ces informations porterait atteinte à la protection de l'intérêt public, en ce qui concerne la sécurité publique, la divulgation de ces documents est empêchée, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001.

J'ai examiné la possibilité d'octroyer un accès partiel aux documents demandés. Étant donné qu'aucun accès partiel significatif n'est possible sans porter atteinte aux intérêts susmentionnés, le rapport d'évaluation Schengen demandé ne peut pas non plus être divulgué partiellement.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1049/2001, vous êtes en droit d'adresser une demande confirmative demandant à ce que la Commission révise cette position.

Cette demande confirmative doit être adressée au Secrétariat général de la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de cette lettre. Vous pouvez présenter cette demande de l'une des manières suivantes:

soit en demandant une révision par l'intermédiaire de votre compte sur le portail ⁽²⁾ (disponible uniquement pour les demandes initiales introduites par l'intermédiaire d'un compte sur le portail);

soit par courrier postal à l'adresse suivante:

Commission européenne
Secrétariat général

⁽²⁾ <https://ec.europa.eu/transparency/documents-request/home>

Transparence, Gestion documentaire & Accès aux documents (SG.C.1)
BERL 7/076
B-1049 Bruxelles

soit par courrier électronique à l'adresse suivante: sg-acc-doc@ec.europa.eu

Enfin, je note que votre demande a été introduite en dehors du portail de l'EASE. Par conséquent, je vous saurais gré d'**accuser réception de la présente lettre en envoyant un courrier électronique** à l'adresse HOME-ACCESS-DOCUMENTS@ec.europa.eu.

Je vous prie, Madame, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Beate GMINDER
La directrice générale (faisant fonction).